



LE CONGÉ DE FORMATION

À L'ATTENTION DES AGENTS PUBLICS

DE QUOI S'AGIT-IL ?

- Il s'agit de libérer du temps pour pouvoir se former pour satisfaire un projet professionnel ou personnel
- Le droit le permet dans certaines limites définies par [la loi du 19 février 2007](#)

QUI EST CONCERNÉ ?

- Vous pouvez bénéficier du congé de formation professionnelle sous réserve de remplir des conditions d'ancienneté qui varient selon votre statut.
 - Si l'on est contractuel de l'État ou agent public
 - Si l'on est fonctionnaire

CONTRACTUEL DE L'ÉTAT OU AGENT PUBLIC

- **DROIT** : Avoir accompli au moins l'équivalent de 3 ans de services publics à temps plein, dont au moins 1 an dans l'administration à laquelle est demandé le congé de formation.
- **LIMITES** : si vous avez suivi une préparation aux examens et concours de la fonction publique sur votre temps de travail, vous ne pouvez pas obtenir de congé de formation professionnelle dans les 12 mois qui suivent la fin de cette préparation.

VOUS ÊTES FONCTIONNAIRE

- **DROIT** : Avoir accompli au moins l'équivalent de 3 ans de services à temps plein dans la fonction publique.
- **LIMITES** : **Comme précédemment**, si vous avez suivi une préparation aux examens et concours de la fonction publique sur votre temps de travail, vous ne pouvez pas obtenir de congé de formation professionnelle dans les 12 mois qui suivent la fin de cette préparation.

QUELLES SONT LES DÉMARCHES ?

- Vous devez formuler la demande de congé au moins 120 jours (4 mois) avant la date de début de la formation.
- Elle doit préciser les dates de début et de fin du congé, la formation envisagée et les coordonnées de l'organisme de formation.
- À réception de la demande, **l'administration dispose de 30 jours pour vous répondre.**

SI L'ADMINISTRATION REFUSE

- Le congé de formation professionnelle est accordé dans la limite des crédits prévus à cet effet et sous réserve des nécessités de service.
- Le refus pour un motif tiré des nécessités de service doit être soumis à l'avis de la Commission Consultative Mixte (CCMA – CCMI - CCMD)
- **L'administration ne peut opposer 3 refus consécutifs à une demande de congé qu'après avis de la Commission Consultative Mixte.**

SI L'ADMINISTRATION ACCEPTE

L'attribution du congé de formation peut être différée, après avis de la CCM, si cette attribution conduit :

- à une absence de plus de 5 % des agents d'un service,
- ou à une absence de plus d'un agent dans les services de moins de 10 personnes.
- Dans les autres cas, le congé est accordé dans l'année suivant la saisine de la CCM.

DURÉES DU CONGÉ

La durée du congé de formation professionnelle est fixée à 3 ans maximum pour l'ensemble de la carrière (rémunéré qu'un an).

Le congé peut être :

- utilisé en une seule fois,
- ou réparti au long de la carrière en stages qui peuvent être fractionnés en semaines, journées ou demi-journées.

ATTENTION !

LES CONGÉS DE FORMATION DES ENSEIGNANTS DU PRIVÉ SOUS CONTRAT SONT ENCORE À CE JOUR TRIBUTAIRES DES DÉCISIONS DISCUTÉES EN CCM.

CONDITIONS

- Vous devez remettre à votre employeur une attestation de présence délivrée par l'organisme de formation. En cas d'absence sans motif valable, vous perdez le bénéfice de votre congé et devez rembourser les indemnités perçues.
- À l'issue de votre congé de formation, vous avez l'obligation de servir dans la fonction publique (d'État, territoriale ou hospitalière) pendant une période égale à 3 fois celle pendant laquelle vous avez perçu des indemnités. Vous pouvez être dispensé de cette obligation par votre employeur.
- **En dehors du cas de dispense**, si vous ne respectez pas cet engagement, vous devez rembourser les indemnités perçues au prorata du temps de service non effectué.

CARRIÈRE

- Comme pour la suspension du contrat de travail (maternité, maladie), votre contrat est « suspendu » et non pas interrompu.
- Ainsi, si vous respectez les règles (suivre effectivement la formation), à la fin du congé, vous réintégrez votre service (**agent public**) ou de votre poste (**fonctionnaire**) et votre progression a continué comme si vous n'aviez par obtenu ce congé.

RÉMUNÉRATION

- Vous recevez, de la part de votre administration, une indemnité mensuelle forfaitaire pendant la 1^{re} année de congé.
- Cette indemnité est égale à 85 % de votre traitement brut et de l'indemnité de résidence, compte tenu de l'indice que vous déteniez au moment de votre mise en congé.
- Elle est augmentée du supplément familial de traitement (S.F.T.) – comme toujours.